



Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2024	11	29	218	Opposition à transfert – pouvoir de police administrative spéciale HABITAT	5.7	Intercommunalité

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME) ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-218

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,

VU les statuts de la communauté de communes Porte de Drômardèche,

CONSIDERANT que la communauté de communes Porte de Drômardèche exerce une compétence en matière d'habitat,

CONSIDERANT que les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code,

CONSIDERANT que le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres en matière d'habitat lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement

VU l'élection du président de la communauté de communes Porte de Drômardèche en date du 11 Juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'HABITAT au président de la communauté de communes Porte de Drômardèche, Mr Florent BRUNET.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté, et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Vallier, le 29 novembre 2024

Le Maire,

Frédérique SAPET



Certifié exécutoire sous l'autorité du maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture en date du 29/11/24

Et de la publication, le 29/11/24

Le Maire,

Frédérique SAPET



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

★ - Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.